



# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

SERVICE JEUNESSE

Réception Préfecture  
094 - 2194000686 - 2023  
DEC23D REL022

Date de transmission : 17 OCT 2023  
Date de réception : 17 OCT 2023

**Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2021 approuvant le règlement du Service Jeunesse,

**Vu** l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Julien KOCHER en date du 10 juillet 2020

**Vu** le Budget de la Ville,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer le montant des inscriptions et les modalités d'organisation des stages durant les vacances de Toussaint 2023,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Copie conforme

## DECIDE

### ARTICLE I :

Le montant des droits d'inscriptions et les modalités d'organisation des stages organisés par la Ville pendant les vacances de Toussaint 2023 sont fixées en fonction de la nature des activités proposées, comme suit :

- Un stage tennis de table de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de Tennis de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage Rugby touch' de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage d'Athlétisme de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Un stage de Stand Up de cinq demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 40 € par participant ;
- Deux stages de Natation de quatre demi-journées chacun pour un effectif de 10 jeunes maximums par stage, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;

## CONVENTION

Activités vacances de Toussaint  
2023

De la certification exécutoire

- Un stage de Multisports extérieur de quatre demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;
- Un stage de Danse contemporaine de quatre demi-journées pour un effectif de 12 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ;
- Un stage de de Peinture Dessin de quatre demi-journées pour un effectif de 7 jeunes maximums, dont le montant est fixé à 35 € par participant ; Les participants doivent être en possession d'une carte Réduc'Jeune, en cours de validité, pour participer aux stages organisés par R.E.L.A.I. Jeunesse.

Sur décision d'une commission, composée de l'élu délégué à la Jeunesse, du Directeur de l'Animation, de la Jeunesse, des Relations Internationales et des Sports et du Chef du service R.E.L.A.I. Jeunesse, une exonération totale ou partielle peut être accordée.

**ARTICLE II** : Frais d'annulation

Le paiement des activités doit être fait dans la semaine qui suit l'inscription. Faute de quoi la place sera remise à disposition des usagers.

En cas d'annulation d'un participant après paiement, la place sera remise à disposition des usagers.

**ANNULATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT**

En cas d'absence du jeune, aucune demande de remboursement ne pourra être faite. Si le stage n'est pas commencé et sur présentation d'un certificat médical d'inaptitude à la pratique du sport pour lequel le jeune est inscrit, une demande de remboursement pourra être émise auprès du Trésor Public.

**ARTICLE III** : La Ville peut être exceptionnellement contrainte d'annuler son programme si le nombre de participants n'est pas atteint ou en cas d'évènement imprévisible. En cas d'annulation totale du stage, la Ville s'engage alors à rembourser intégralement les sommes versées par les participants à la personne désignée lors de l'inscription. En cas d'annulation partielle, le remboursement s'effectuera au prorata des séances annulées.

**ARTICLE IV** : Pendant ces activités les jeunes seront sous la coresponsabilité du prestataire et de la ville qui se réserve le droit de les renvoyer dans leur famille pour des raisons de santé ou en cas de problèmes de comportement, dans ce dernier cas le retour et les frais engagés restent à la charge des parents. Aucun remboursement, total ou partiel, ne pourra être demandé.

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Trésorière Principale
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

2023

026

CONVENTION

Activités vacances de Toussaint  
2023

De la certification exécutoire

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télé recours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de publication électronique ou de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le

Le Maire Adjoint délégué à l'Enseignement, à la Vie Éducative, à la Jeunesse et au Péricolaire



Julien KOCHER